

**Décision n° 2021-1688-UM portant nomination de Madame Marie-Christine SORDINO
en qualité de Directrice de l'UR
« Equipe de Droit Pénal et de sciences Forensiques de Montpellier » (EDPFM)**

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université de Montpellier ;

Vu la délibération n°2019-01-07-01 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier ;

Vu la délibération n°2021-12-13-17 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 13 décembre 2021 portant création de l'Unité de Recherche « Equipe de Droit Pénal et de sciences Forensiques de Montpellier » (EDPFM) ;

Vu la délibération n°2021-12-02-02 de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier en date du 2 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine SORDINO en qualité de directrice de l'UR « Equipe de Droit Pénal et de sciences Forensiques de Montpellier » ;

Vu le courrier du MESRI en date du 6 janvier 2021 prolongeant la durée du contrat d'établissement d'un an, le portant ainsi jusqu'au 31 décembre 2026 ;

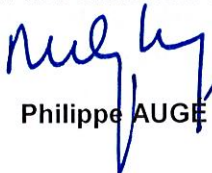
DÉCIDE :

Article 1 : Madame Marie-Christine SORDINO, Professeure des universités à l'Université de Montpellier, est nommée en qualité de Directrice de l'UR « Ecole de Droit Pénal et de sciences Forensiques de Montpellier » (EDPFM), à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services adjoint en charge des ressources humaines, des affaires budgétaires, de la recherche et des partenariats est chargé des mesures d'exécution et de publicité de la présente décision.

Montpellier, le 14 décembre 2021

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès

- du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 - 34063 Montpellier cedex2 pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales** ;
- du Tribunal Administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex09, pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**.

Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un **recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou de Nîmes le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).